

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL

ET
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Préambule

L'Organisation internationale de police criminelle - Interpol (ci-après dénommée INTERPOL)

et

l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée OACI),

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,

Reconnaissant qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts de l'OACI est de promouvoir la sécurité de l'aviation civile dans le monde,

Désireuses de coopérer en matière de lutte contre les actes d'intervention illicite visant l'aviation civile, notamment la capture d'aéronefs, le sabotage et autres infractions commises à bord,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Consultations mutuelles

1. INTERPOL et l'OACI se consultent mutuellement, à intervalles réguliers, au sujet de politiques à suivre et de questions d'intérêt commun, dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
2. INTERPOL et l'OACI échangent des informations sur les faits nouveaux intervenus dans leurs domaines d'activité et leurs projets intéressant l'autre Partie, et tiennent compte de leurs observations réciproques au sujet de ces activités, afin de favoriser une coordination efficace.
3. Lorsque cela est approprié, des dispositions sont prises pour que des représentants de l'OACI et d'INTERPOL se consultent, au niveau requis, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser des actions précises et d'optimiser l'exploitation de leurs ressources, conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

Echange d'informations

1. INTERPOL et l'OACI conjuguent leurs efforts pour exploiter, de la manière la plus profitable, toutes les informations disponibles concernant la sûreté de l'aviation civile, ainsi que la prévention et la répression des actes illicites contre l'aviation civile.
2. Sous réserve des précautions éventuellement nécessaires pour la protection d'informations confidentielles, INTERPOL et l'OACI assurent des échanges complets et rapides de renseignements et de documents concernant des questions d'intérêt commun.
3. Les informations de police sont communiquées par INTERPOL à l'OACI sous réserve des règlements internes d'INTERPOL en la matière. Lorsqu'une information transmise par INTERPOL à l'OACI est modifiée ou supprimée, INTERPOL en informe l'OACI afin que celle-ci puisse mettre à jour ses propres archives. Si la modification ou suppression d'une information a été signalée par INTERPOL à l'OACI, la responsabilité d'INTERPOL ne saurait être engagée dans le cas où l'utilisation de cette information par l'OACI se révélerait préjudiciable aux intérêts d'une personne physique ou morale. Les informations de police communiquées par INTERPOL à l'OACI sont exclusivement utilisées par l'OACI aux fins de prévention et de répression des infractions de droit commun transnationales, dans le strict respect des législations nationales et des traités internationaux.
4. La communication des informations par l'OACI à INTERPOL est effectuée sous réserve des dispositions des règlements internes de l'OACI.

Article 3

Représentation réciproque

1. Les Parties conviennent de s'informer mutuellement des réunions appropriées organisées sous leurs auspices respectifs, où sont traitées des questions présentant un intérêt pour l'autre Partie ou à propos desquelles celle-ci possède une compétence technique, et de s'inviter à y assister en tant qu'observateur, conformément aux dispositions de leurs règlements intérieurs respectifs.
2. Le Secrétaire Général de l'OACI et le Secrétaire Général d'INTERPOL désignent chacun un correspondant en vue d'assurer l'application des dispositions du présent Protocole d'accord de coopération.

Article 4

Coopération technique

1. Lorsque cela sert la réalisation de leurs activités, INTERPOL et l'OACI cherchent à tirer parti de leur expérience respective afin d'optimiser les effets de ces activités.
2. L'OACI étudie, sur la demande d'INTERPOL, les projets menés aux niveaux national, régional et mondial, en vue de présenter des observations et des suggestions appropriées à son domaine de spécialité.
3. INTERPOL et l'OACI coopèrent à l'évaluation de programmes, de projets et d'activités où elles ont un intérêt commun et qui ont fait l'objet d'un accord mutuel conclu au coup par coup.
4. Sur entente mutuelle, l'OACI s'associe à l'établissement et à l'exécution de programmes, de projets et d'activités liés en particulier aux délits et aux crimes commis contre l'aviation civile.
5. Les activités communes à conduire dans le cadre du présent Protocole d'accord sont sujettes à l'approbation des documents de projets spécifiques établis par les deux Parties et sont suivies conformément à un mécanisme convenu.

Article 5

Dispositions concernant le personnel

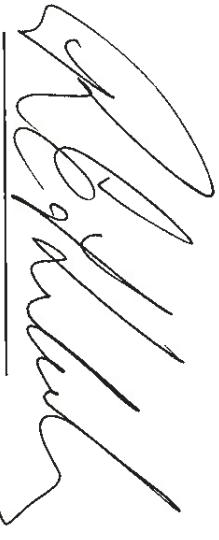
Sous réserve que leur réglementation interne en la matière les y autorise, l'OACI et INTERPOL étudient les avantages d'organiser des échanges temporaires de personnel. Les modalités de ces échanges sont définies par un échange de lettres entre les Parties.

Article 6
Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent Protocole d'accord de coopération entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux Parties.
2. Le Protocole d'accord de coopération peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Il peut aussi être résilié par l'une des deux Parties qui donne, à cet effet, un préavis de six mois à l'autre Partie.

En foi de quoi, le Secrétaire Général de l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol et le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés, signent le présent Protocole d'accord de coopération en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, aux dates apparaissant au-dessous de leurs signatures respectives.

Pour l'O.I.P.C.-Interpol :



~~R.E. Kendall~~
Secrétaire Général

Pour l'OACI :



Assad Kotaité
Président du Conseil

Date : 27.5.2000

Date : 16 mai 2000